



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 18 février 2016
Convocation des conseillers :
le 18 février 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 26 février 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Annette Hildgen, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Astrid Freis, Georges Mischo, Guy Kersch, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Francis Maroldt, Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Zénon Bernard, Laurent Biltgen, Luc Majerus, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 7. Régime d'aides pour les personnes physiques en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie; décision

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la réduction de la consommation d'énergie et des émissions nocives liées à l'utilisation d'énergie;

Considérant que la ville d'Esch sur Alzette a adhéré à la coordination luxembourgeoise du pacte climatique des villes européennes ;

Vu l'article 3/590/612200/99011 - Mesures en faveur d'économies d'énergie-pacte climat-protection de l'environnement - du budget initial de l'exercice 2016, dûment arrêté par le Ministre de l'Intérieur le 17 décembre 2015, prévoyant un crédit de max. 85 000,00 EUR;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, entré en vigueur le 1er janvier 2013;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

et avec effet rétroactif au 1er janvier 2016

d'adopter le règlement instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables:

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes:

L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante;

L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante;

L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante;

L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante;

L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante;

L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante;

Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante;

Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante;

L'installation de capteurs solaires thermiques;

L'installation de capteurs solaires thermiques avec appoint du chauffage;

L'installation de capteurs solaires photovoltaïques;

L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) ou à bûches de bois;

L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur;

L'installation d'une pompe à chaleur.

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les installations d'occasion;

- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Article 3. - Montants

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants:

Maisons existantes depuis au moins 10 années:

- L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat;
- L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat;
- L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat;
- L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat;
- L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ;
- L'isolation d'une dalle sur sous-sol non chauffé d'une habitation existante: 100% de la subvention accordée par l'Etat;
- Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante: 50% de la subvention accordée par l'Etat;
- L'installation d'une ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant: 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600.-€, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 3000.- €, pour une maison à appartements (500€ fois le nombre d'appartements);
- Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat.

Toutes les maisons indifféremment de leur année de construction:

- L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire: 30% de la subvention accordée par l'Etat pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 3500.- €, pour une maison à appartements (700.- € fois le nombre d'appartements);
- Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint du chauffage de l'habitation: 30% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par

l'Etat avec un maximum de 5000.- €, pour une maison à appartements (1000.- € fois le nombre d'appartements);

- L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 10% de la subvention à l'investissement accordée par l'Etat;
- L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) ou à bûches de bois: 20% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2500.- €, pour une maison à appartements (500€ fois le nombre d'appartements);
- L'installation d'une pompe à chaleur: 10% de la subvention accordée par l'Etat l'Etat avec un maximum de 750.- €, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 3750.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements).

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au service écologique de la ville d'Esch-sur-Alzette qui y statue.

Ville d'Esch-sur-Alzette

Service écologique

Boîte Postale 145

L-4002 Esch-sur-Alzette

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes:

- document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat;
- la précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante;
- le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

Article 5.- Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (14) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Champ d'application

Sont éligibles les investissements déterminés dans les lois et règlements grand-ducaux instituant des régimes d'aides pour les personnes physiques en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

en séance

date qu'en tête